



Cellule autorisation

Affaire suivie par : CONSTANT, Patricia
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0317-1664-D

PJ : 1

Date : 02 mars 2017

Objet : Décision n°2017 A 007
Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de
réadaptation sous la forme d'affections de l'appareil
locomoteur en hôpital de jour
Association Varoise Hôpital Léon Bérard

FINESS EJ : 83 010 054 1

FINESS ET : 83 000 030 3

LRAR 2C 105 965 3840 5

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le directeur
Association Varoise Hôpital Léon Bérard
avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10 121
83 418 Hyères Cedex

J'ai l'honneur de vous adresser la décision concernant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'affections de l'appareil locomoteur en hôpital de jour sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet -CS 10 121 à 83 418 Hyères Cedex.

La décision favorable signée par le directeur général de l'agence régionale de santé PACA a été prise au regard des motifs suivants :

- le SROS-PRS précise dans le cadre des soins de suite et de réadaptation, chapitre 4.7.2- Orientations générales, paragraphe 4.7.2.1.1 SSR adultes- Les principes, que « chaque fois qu'il existe une offre en hospitalisation complète dans la même spécialité au sein de la structure autorisée en soins de suite et de réadaptation, l'hospitalisation à temps partiel de jour sera préférentiellement autorisée par substitution de lits d'hospitalisation complète pour la même spécialité »;
- le SROS-PRS indique dans le cadre des préconisations générales des soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2- Améliorer l'accès aux soins, de « disposer d'une offre régionale organisée en filières avec une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de SSR spécialisées qui assurent des fonctions de recours et d'expertise auprès des autres SSR, à l'échelle du territoire, de la région ou de l'inter - région ; ces activités spécialisées doivent être compatibles avec des volumes d'activités permettant de disposer de compétences médicales, des équipes pluridisciplinaires et des plateaux techniques conformes aux décrets » ;
- ce projet permettra la création d'un plateau de rééducation ambulatoire adulte multi-spécialisé (locomoteur, nerveux et brûlés) ;
- l'Hôpital Léon Bérard dispose d'un plateau technique spécialisé, pourvu de nouveaux équipements, optimisant la prise en charge et l'accompagnement des patients sur le bassin varois ;



- l'Hôpital Léon Bérard est un pôle d'excellence pour les établissements sanitaires et les patients sur le territoire du Var, en matière d'offre spécialisée de recours et d'expertise pour les affections de l'appareil locomoteur ;
- le projet s'inscrit dans les priorités du SROS concernant les besoins identifiés en implantations cités ci-dessus ;
- le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;
- qu'en conséquence le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Copie : - Sécurité sociale : CPAM

Réf : DOS-0317-1664-D

Décision n° 2017 A 007

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'affections de l'appareil locomoteur en hôpital de jour

Promoteur:

Association Varoise Hôpital Léon Bérard
avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10 121
83 418 Hyères Cedex

N° FINESS : 83 010 054 1

Lieux d'implantation :

Hôpital Léon Bérard
avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10 121
83 418 Hyères Cedex

N° FINESS : 83 000 030 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 28 novembre 2014 renouvelant à l'Association Varoise Léon Bérard, sise avenue du Docteur Marcel Armanet- CS 10 121 à Hyères (83 418) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités suivantes :

- Prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ;
- Prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - * affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - * affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - * affections cardio-vasculaires (en hospitalisation complète) ;
 - * affections des brûlés (en hospitalisation complète) ;

sur le site de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet à Hyères (83 418) ;

VU la demande du 10 octobre 2016, présentée par l'Association Varoise Léon Bérard, sise avenue du Docteur Marcel Armanet- CS 10 121 à Hyères (83 418), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital, Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet à Hyères (83 418) ;

VU le dossier complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre des soins de suite et de réadaptation, chapitre 4.7.2- Orientations générales, paragraphe 4.7.2.1.1 SSR adultes- Les principes, que « chaque fois qu'il existe une offre en hospitalisation complète dans la même spécialité au sein de la structure autorisée en soins de suite et de réadaptation, l'hospitalisation à temps partiel de jour sera préférentiellement autorisée par substitution de lits d'hospitalisation complète pour la même spécialité » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS indique dans le cadre des préconisations générales des soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2- Améliorer l'accès aux soins, de « disposer d'une offre régionale organisée en filières avec une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de SSR spécialisées qui assurent des fonctions de recours et d'expertise auprès des autres SSR, à l'échelle du territoire, de la région ou de l'inter - région ; ces activités spécialisées doivent être compatibles avec des volumes d'activités permettant de disposer de compétences médicales, des équipes pluridisciplinaires et des plateaux techniques conformes aux décrets » ;

CONSIDERANT que ce projet permettra la création d'un plateau de rééducation ambulatoire adulte multi-spécialisé (locomoteur, nerveux et brûlés) ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Léon Bérard dispose d'un plateau technique spécialisé, pourvu de nouveaux équipements, optimisant la prise en charge et l'accompagnement des patients sur le bassin varois ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Léon Bérard est un pôle d'excellence pour les établissements sanitaires et les patients sur le territoire du Var, en matière d'offre spécialisée de recours et d'expertise pour les affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les priorités du SROS concernant les besoins identifiés en implantations cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande du 10 octobre 2016, présentée par l'Association Varoise Léon Bérard, sise avenue du Docteur Marcel Armanet- CS 10 121 à Hyères (83 418), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet à Hyères (83 418), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 2 MARS 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET